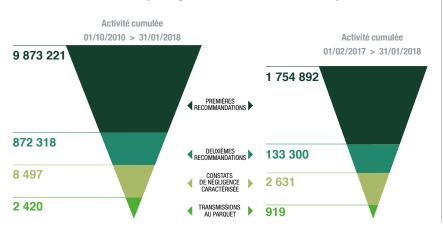


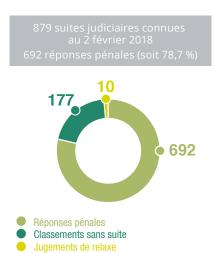
Hadopi

Réponse graduée

Bulletin d'information trimestriel n°4 | mars 2018

Chiffres clés de la réponse graduée du 1er octobre 2010 au 31 janvier 2018

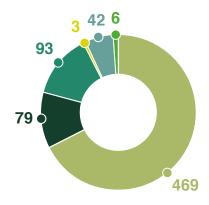




Focus sur les 692 réponses pénales

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2017, 88 sanctions pécuniaires ont été portées à la connaissance de la Commission de protection des droits (CPD):

- 36 amendes prononcées par jugement d'un tribunal de police, d'un montant allant de 200 à 1 000 €, assorties ou non de sursis. Dans six de ces affaires, il faut noter que le contrevenant a aussi été condamné civilement à verser des dommages et intérêts à chacun des ayants droit s'étant constitué partie civile en tant que victimes des infractions constatées, en réparation de leur préjudice ;
- 1 amende prononcée par jugement d'un tribunal correctionnel, d'un montant de 2 000 € ferme ainsi que la confiscation des scellés (un ordinateur et un disque dur avaient été saisis lors d'une perquisition). Le délinquant a également été condamné à verser des dommages et intérêts à chacun des ayants droit s'étant constitué partie civile, pour un montant global de 1 100 € ;



- Alternatives aux poursuites (hors compositions pénales)*
- Compositions pénales**
- Jugements de condamnation (contraventions)
- Jugements de condamnation (délits)
- Ordonnances pénales
- CRPC***

- 19 amendes prononcées par ordonnance pénale (procédure simplifiée devant le tribunal de police), d'un montant allant de 150 € à 500 € ;
- 29 amendes adoptées dans le cadre de compositions pénales (alternatives aux poursuites), d'un montant allant de 150 € à 500 €. La composition pénale permet également de proposer, le cas échéant, aux frais de la personne concernée, l'accomplissement d'un stage de citoyenneté. Trois décisions en ce sens ont été dénombrées.

Créées par la loi 99-515 du 23 juin 1999, ensuite modifiées, les mesures alternatives aux poursuites constituent des réponses pénales (à part entière). Aujourd'hui largement appliquées par les juridictions, elles se sont ajoutées aux poursuites pénales de type traditionnel.

- * Article 41-1 du Code de procédure pénale
- ** Article 41-2 du Code de procédure pénale
- *** Articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale

Focus sur les transmissions au Parquet

Quantitativement, les transmissions de dossiers au procureur de la République ont été nombreuses en 2017, ce qui confirme la tendance à la hausse amorcée en ce domaine depuis 2015.

Les 922 dossiers transmis en 2017 représentent plus d'un tiers de l'ensemble des dossiers transmis par la Haute Autorité depuis la mise en place de la procédure de réponse graduée (2 420 au total au 31 janvier 2018). En raison des délais de procédure, leur traitement par l'autorité judiciaire est actuellement en cours.

Cette hausse procède à la fois de l'optimisation du traitement des saisines reçues en amont et de la stratégie de la Commission de protection des droits. Certaines des procédures traitées ont des caractéristiques de gravité plus marquées : elles comportent un nombre important d'œuvres différentes mises en partage ou d'avertissements.

Dans cette hypothèse, la Commission décide de transmettre ces procédures au procureur de la République en constatant que les faits sont susceptibles de caractériser non seulement la contravention de négligence caractérisée imputable au titulaire de la connexion visé dans la procédure transmise (article R. 335-5 du code de la propriété intellectuelle) mais également le délit de contrefaçon. Le ministère public décide, dans tous les cas, de l'opportunité des poursuites et de la qualification à donner aux faits. Le choix de la qualification correctionnelle de contrefaçon (articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle) suppose la détermination, au moyen d'une enquête, de l'auteur de la contrefaçon commise.

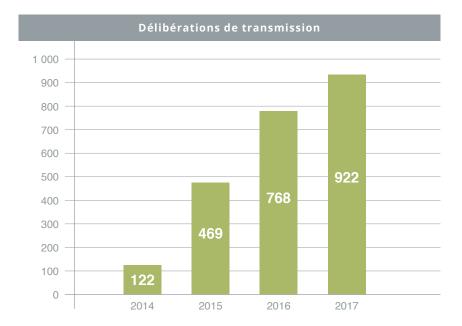
Ces transmissions particulières sont dites « mixtes »

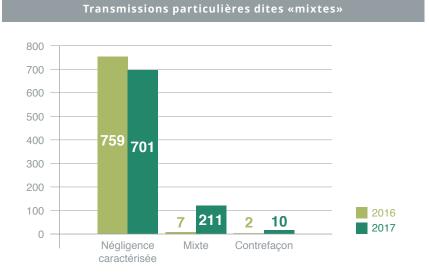
On observe une nette augmentation de ce type de dossiers en 2017 : la Commission a transmis 211 dossiers en visant les deux infractions, ce qui correspond à 22,9 % du total des délibérations de transmission prises en 2017, alors que ce taux n'était que de 0,9 % en 2016.

Cette forte augmentation a été induite par le traitement, depuis fin 2016, des saisines constatant plusieurs faits (multi-constats), qui sont venues enrichir certains dossiers.

La transmission au Parquet de ces dossiers particuliers pourrait, si le procureur de la République entend poursuivre sur le fondement du délit au vu de la gravité des faits, augmenter le nombre de jugements rendus par les tribunaux correctionnels en matière de contrefaçon et s'accompagner de sanctions délictuelles.

La Commission assure un suivi très régulier, auprès de l'autorité judiciaire, des dossiers qu'elle transmet. Outre un programme de sensibilisation à la protection du droit d'auteur qui l'a conduite à se déplacer au mois de mars auprès de la cour d'appel de Lyon, la CPD a initié des échanges avec le ministère de la Justice pour améliorer son information sur les suites judiciaires, dans le cadre du chantier « Transformation numérique » lancé en octobre dernier par ce ministère.





Retrouvez toute l'information utile sur le site internet de l'Hadopi www.hadopi.fr

Hadopi

HAUTE AUTORITÉ POUR LA DIFFUSION DES ŒUVRES ET LA PROTECTION DES DROITS SUR INTERNET

4, rue du Texel - 75014 PARIS - www.hadopi.fr